

# Loi modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (12380)

C 1 26

*du 23 novembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du  
29 août 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par  
voie d'arrêté.

### **Art. 23, al. 4 à 6 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 24, 27 et 28 de la loi sur  
l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont  
applicables aux membres du conseil de direction. Les articles 16, alinéa 3, et  
23 sont applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur  
général.

<sup>5</sup> Les articles 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation  
des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au  
conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

<sup>6</sup> Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions  
de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux conseils  
académiques. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des  
institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux  
représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

### **Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>9</sup> Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions  
de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de

fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.